



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

*Service eau et environnement
Pôle nature forêt chasse*

Saint-Étienne, le 17 juillet 2018

Arrêté préfectoral N° DT - 18 - 0652 portant autorisation de cueillette des myrtilles

Le préfet de la Loire

VU les articles R.412-8, R.412-9 et R.415-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R.163-5 du Code Forestier ;

VU l'arrêté du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004, relatif à la protection de la flore dans le département, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du n°18-31 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du DT-18-0546 du 7 juin 2018, portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à M. Denis THOUMY, Chef du service Eau et Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Loire ;

VU la consultation du public par mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'Etat du 27 Juin 2018 au 18 juillet 2018 ;

Considérant que la cueillette des aireliers (*Vaccinium myrtillus*) doit s'effectuer dans des conditions qui permettent la pérennité de l'espèce ;

Considérant que la cueillette des fruits avant maturité entraîne une dégradation marquée de l'appareil végétatif des plants provoquant leur régression ;

Considérant les remarques formulées à la consultation du public sur le stade de maturité des fruits ;

... / ...

A R R E T E

Article 1er :

Le ramassage des fruits de l'espèce « Vaccinum Myrtillus » (myrtille), ainsi que toute autre espèce d'airelles, à l'aide de tous instruments accessoires (peignes essentiellement) ainsi que la cession de ces fruits, à titre gratuit ou onéreux, sont autorisés à partir du vendredi 20 juillet 2018 à 8 h sur l'ensemble du département.

Article 2 :

Le ramassage à l'aide d'instruments accessoires, la cession à titre gratuit ou onéreux sont interdits du 31 décembre 2018 à la date d'ouverture qui sera fixée par l'arrêté relatif à la campagne 2019.

Article 3 :

Pour permettre la pérennité de l'espèce, il est interdit d'arracher la partie végétale de la plante.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon).

Article 6 :

Les sous-préfets des arrondissements de Roanne et Montbrison, les maires, le directeur départemental des territoires de la Loire, les commandants des Groupements de gendarmerie nationale, les agents assermentés au titre de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet de la Loire, et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
et par délégation,
Le Chef du Service Eau Environnement



Denis THOUMY